

808

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE  
RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT ET A LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

<<<<>>>>

Le Gouvernement de la République Tunisienne

D'une part,

ET

Le Gouvernement du Royaume de Suède

D'autre part,

- Désireux de renforcer leurs relations économiques et d'intensifier la coopération entre les deux Pays en vue de favoriser leur développement;

- Convaincus qu'une protection des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux Pays;

- Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et des sociétés de l'un des Etats Contractants sur le territoire de l'autre Etat Contractant.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.-

Pour l'application de la présente Convention:

- 1)- Le terme "investissement" comprendra toutes les catégories d'actifs constitués dans le pays hôte en conformité avec ses lois et règlements, et plus particulièrement, bien que non exclusivement,

Am

Ar

- (a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;
- (b) les droits de participation dans des sociétés;
- (c) les créances et les droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- (d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les processus techniques, les raisons et noms commerciaux et les fonds de commerce;

ainsi que :

- (e) les concessions commerciales de droit public ou découlant d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles conférant à leur bénéficiaire une position légale de quelque durée.
- 2)- Le terme "ressortissant" signifiera,
- (a) en ce qui concerne la Tunisie, la personne physique de nationalité tunisienne au sens donné par le code de nationalité;
  - (b) en ce qui concerne la Suède, la personne physique de nationalité suédoise conformément à la loi suédoise.
- 3)- Le terme "société" signifiera,
- (a) en ce qui concerne la Tunisie, toute personne morale dont le siège se trouve en Tunisie et constituée conformément à la législation en vigueur ou dans laquelle les intérêts tunisiens sont prédominants ou qui a la nationalité tunisienne au sens de la loi en vigueur.
  - (b) en ce qui concerne la Suède, toute personne morale dont le siège se trouve en Suède ou dans laquelle les intérêts suédois sont prédominants.

- 4)- Le terme "pays hôte" signifiera le pays dans lequel l'investissement a été réalisé ou dans lequel la société a été implantée.

Article 2.-

- 1)- Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'un des Etats Contractants sur le territoire de l'autre Etat Contractant se verront accorder par ce dernier un traitement juste et équitable.
- 2)- Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'un des Etats Contractants sur le territoire de l'autre Etat Contractant ne devront pas être soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements effectués sur ce territoire par des ressortissants ou des sociétés d'Etats tiers.
- 3)- Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) du présent article, un Etat Contractant ayant conclu avec un ou plusieurs autres Etats un traité relatif à la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou tout autre traité établissant une coopération économique élargie fondée sur des affinités particulières sera libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'Etat ou des Etats qui sont également parties audit traité, ou par des ressortissants ou des sociétés de quelques-uns de ces Etats. Un Etat Contractant sera également libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements réalisés par des ressortissants ou des sociétés d'autres Etats, si un tel traitement est stipulé par des accords bilatéraux conclus avec ces Etats antérieurement à la date de la signature de la présente Convention.

Article 3.-

1)- Ni l'un ni l'autre des Etats Contractants ne devront prendre des mesures dépossédant, directement ou indirectement, des ressortissants ou des sociétés de l'autre Etat Contractant d'un investissement, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

- (a) les mesures sont prises dans l'intérêt général et dans les formes requises par la loi;
- (b) les mesures ne sont pas discriminatoires; et
- (c) les mesures sont accompagnées par le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité qui sera librement transférable entre les territoires des Etats Contractants.

2)- Les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliqueront également aux revenus courants provenant d'un investissement aussi bien que, dans le cas d'une liquidation, au produit de cette liquidation.

Article 4.-

1)- Sous réserve de ses lois et règlements, chacun des Etats Contractants devra permettre sans délai indu le transfert dans toute monnaie convertible:

- (a) des bénéfices nets, dividendes, redevances, honoraires d'assistance et de service techniques, intérêts et autres revenus courants afférents aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Etat Contractant;
  - (b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Etat Contractant ;
  - (c) des remboursements d'emprunts contractés par des ressortissants ou des sociétés de l'un des Etats Contractants auprès des ressortissants ou des sociétés de l'autre Etat Contractant que les deux Etats Contractants ont reconnus être un investissement; et
- //

(d) des rémunérations des ressortissants de l'autre Etat Contractant qui sont autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement.

- 2)- Chacun des Etats Contractants s'engage à accorder aux transferts visés au paragraphe (1) du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts émanant d'investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de tout Etat Tiers.

lce 5.-

Chacun des Etats Contractants consent à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, aux fins d'arbitrage dans le cadre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965, tout litige né entre ledit Etat Contractant et un ressortissant ou un société de l'autre Etat contractant en relation avec un investissement sur le territoire de l'Etat Contractant mentionné en premier.

Article 6.-

- 1)- Les litiges opposant les Etats Contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention devront, si possible, être réglés par voie de négociations entre les gouvernements des deux Etats Contractants.
- 2)- Si le litige ne peut être réglé de cette façon, il sera déféré à un tribunal arbitral à la demande de l'un ou l'autre des Etats Contractants.
- 3)- Un tel tribunal sera constitué dans chaque cas particulier, chacun des Etats Contractants en désignant un membre, et ces deux membres s'accordant ensuite sur le choix d'un président parmi les ressortissants d'un Etat tiers en vue de sa nomination par les gouvernements des deux Etats Contractants. Lesdits membres seront nommés dans un délai de deux mois, et ledit président dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'un ou l'autre des Etats Contractants aura fait connaître à l'autre Etat Contractant son désir de voir le litige porté devant un tribunal arbitral.

4)- Si les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent article n'ont pas été respectés, l'un ou l'autre des Etats Contractants pourra, en l'absence de tout autre arrangement pertinent, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'un ou l'autre des Etats Contractants ou s'il est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à effectuer les désignations nécessaires. Si à son tour le Vice-Président est un ressortissant de l'un ou l'autre des Etats Contractants ou si lui aussi est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tâche, le membre de la Cour Internationale de Justice ayant la plus longue ancienneté et qui n'est ni un ressortissant de l'un ou l'autre des Etats Contractants ni empêché par aucune autre incapacité sera invité à faire les désignations nécessaires.

5)- Le tribunal tranchera à la majorité des voix et ses décisions lieront les parties. Chaque Etat Contractant supportera les frais du procès arbitral afférent au membre du tribunal désigné par lui et à son mandataire en justice. Les frais du président et les frais restants seront supportés à égalité par les deux Etats Contractants. Toutefois, le tribunal peut ordonner qu'une plus grande part des frais sera à la charge de l'un des Etats Contractants. A tous autres points de vue, le tribunal arbitral décidera de sa propre procédure.

Article 7.-

S'il résulte de la législation de l'un des Etats Contractants ou des obligations internationales existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Etats Contractants en dehors de la présente Convention, une réglementation générale

ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Etat Contractant un traitement plus favorable que celui prévu dans la présente Convention, cette réglementation primera la présente Convention dans la mesure où elle est plus favorable.

Article 8.-

- 1)- La présente Convention entrera en vigueur le jour où les gouvernements des deux Etats Contractants se seront notifié l'un à l'autre que les conditions constitutionnelles requises à l'entrée en vigueur de la présente Convention auront été remplies.
- 2)- La présente Convention restera en vigueur pendant une période de vingt ans et continuera de rester en vigueur par la suite à moins que, après l'expiration de la période initiale de dix-neuf ans, l'un ou l'autre Etat Contractant ne notifie par écrit à l'autre Etat Contractant son intention de mettre fin à la Convention. Une telle dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par l'autre Etat Contractant.
- 3)- En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, les dispositions des articles 1er à 7 resteront en vigueur pour une période supplémentaire de quinze ans à compter de cette date.

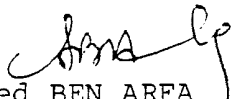
En fait de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Conven-

5

6

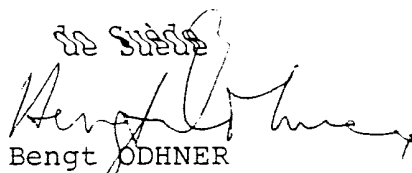
Fait en double exemplaires originaux, à Tunis le 15 Septem-  
1984 en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Tunisienne

  
Ahmed BEN ARFA

Sécrétaire d'Etat auprès  
du Ministre des Affaires  
Etrangères chargé de la  
Coopération Internationale

Pour le Gouvernement du Royaume

de Suède  
  
Bengt ODHNER

Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Royaume  
de Suède